

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - COMMUNE DE BELIN-BELIET (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21330042900015

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE BELIN-BELIET
BIGANOS

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNAL (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	22

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	60
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	69
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	104
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	138
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	143
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	145
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	146
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	147
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	148
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	150
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	152
A10.3 - Opérations liées aux cessions	156
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	157
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	159
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	160
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	161



B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	162
C1.2 - Actions de formation des élus	165
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	166
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	167
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
C4 - Suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	169
D2 - Arrêté et signatures	170

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE

COMMUNE DE BELIN-BELIET
BUDGET COMMUNAL

2023

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I

A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	5 825
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	62
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
3 487 010,00	4 023 196,00	592,32	954,54

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	969,75	944,00
2	Produit des impositions directes/population	433,05	517,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 160,57	1 158,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	347,62	298,00
5	Encours de dette/population	83,22	796,00
6	DGF/population	273,04	154,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	60,85 %	57,60 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	88,93 %	88,70 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	29,95 %	25,70 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	7,17 %	68,70 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****B****POUR MEMOIRE⁽¹⁾**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - avec (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),

- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**VUE D'ENSEMBLE****A1****EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	5 927 290,61	G	6 854 903,05
	Section d'investissement	B	2 388 409,96	H	1 817 857,77
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	301 162,65 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 411 653,78 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	8 315 700,57	= G+H+I+J	10 385 577,25
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	991 550,37	L	597 217,82
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	991 550,37	= K+L	597 217,82
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	5 927 290,61	= G+I+K	7 156 065,70
	Section d'investissement	= B+D+F	3 379 960,33	= H+J+L	3 826 729,37
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	9 307 250,94	= G+H+I+J+K+L	10 982 795,07

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	991 550,37
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	582 465,02
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	6 446,47	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées mandatées	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	578 301,78	14 752,80
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	406 802,12	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

Etat des dépenses engagées non mandatées

BUDGET COMMUNAL - 2 023

30/01/2024 - 10:29:12

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 2031 - Frais d'études							
588		ETUDE STRUCTURELLE TX EGLISE BELIET	SARL ID BATIMENT		020	2700.00 € 2700.00 €	588
Compte : 2051 - Concessions et droits similaires							
1436		Refonte logo ville de Belin-Beliet	KA2 COMMUNICATION		023	3746.47 € 3240.00 €	1436
1349		Logiciels Mairie Service Communication (Acrobat Pro /	SAS LOVOL IT GROUPE INFORMATIQUE		020	506.47 €	1349
Compte : 2116 - Cimetières							
1212		Tx clôture fonc cimetière Beliet	SAS 3.JD		026	6472.80 € 6472.80 €	1212
Compte : 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes							
1344		Fournitures pour arboretum Ecoles	MONTRICHARD Annie		212	5225.92 € 600.00 €	1344
278		Assistance technique MOE ATDO Tx de cloisonnements	EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS		833	819.62 €	278
351		Tx reboisement parcelle 3a (4.10 hectares)	EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS		833	3520.00 €	351
1019		Convention assistance technique Reconstitution après tempête	EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS		833	286.30 €	1019
Compte : 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains							
501		Glissement du Braou / diagnostic et solutions confortement	SAS ANTEA GROUP		831	43656.00 € 43656.00 €	501

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

Etat des dépenses engagées non mandatées

BUDGET COMMUNAL - 2 023

30/01/2024 - 10:29:12

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°							
320		TX VMC Vestiaires Slade Mano	SAS GASCOGNE ELEC SERVICES		412	61593.45 €	
1120		Remplacement menuiseries Maison Allénor (Porte 4	SARL DUPUCH MENUISERIE SERVICE		020	3172.87 €	320
1042		Contrôle technique, coordination SPS Tx extension PRJ	SAS QUALICONSULT		422	7836.66 €	1120
894		Honoraires Restructuration et extension PRJ	SAS SANOAARCHITECTE		422	5378.17 €	1042
620		Fourniture et pose radiateurs aménagement dortoir Multi	SAS NOLOU RENO		64	19267.20 €	894
1263		Remplct menuiseries (Portes arrière) Services Techniques	SARL DUPUCH MENUISERIE SERVICE		020	780.00 €	620
1441		Honoraires Restructuration et extension PRJ Avenant	SAS SANOAARCHITECTE		422	4614.22 €	1263
479		Assainissement Gîte de Mons	SAS FLORENT CREATION		71	10754.33 €	1441
Compte : 2138 - Autres constructions							
1440		Document arpentage division Tx aménagement accès Leyre	SAS TERRA PROXIMA		414	9790.00 €	479
						1116.00 €	
						1116.00 €	1440

Etat des dépenses engagées non mandatées

BUDGET COMMUNAL - 2 023

30/01/2024 - 10:29:12

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 2151 - Réseaux de voirie							
1276						398262.29 €	
1275		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 1 - Dissimulat*réseau REFECTION DE CHAUSSEES EN ENDUIT BICOUCHE ET	SA ORANGE UPRSO		824	872.90 €	1276
1277		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 3 - Dissimulat*réseau	SA ORANGE UPRSO		822	339.54 €	1275
125		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 2 - Dissimulat*réseau	SA ORANGE UPRSO		824	521.95 €	1277
1250		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 1- Dissimulation réseau	SA ORANGE UPRSO		824	1385.70 €	125
1309		Réhabilitation de voirie et mise en accessibilité	SAS GUINTOLI		824	1479.04 €	1250
1366		Signalisation en peinture voies diverses suite travaux	SAS SIGNATURE		822	351746.60 €	1309
689		Fourniture et pose d'une BI	SAS DUBREUILH		822	7268.16 €	1366
126		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 2 - Tx Dissimulation	SA ORANGE UPRSO		822	2648.40 €	689
Compte : 2152 - Installations de voirie							
808		Plus value peinture abris vélos	SAS SOCIETE MODERNE DES SIGNALISATIONS		824	32597.28 €	
1255		Panneaux signalisation routière	SAS SIGNATURE		821	600.00 €	808
1229		Acquisition et pose d'abris vélo	SAS SOCIETE MODERNE DES SIGNALISATIONS		824	1727.28 €	1255
Compte : 21534 - Réseaux d'électrification							
124						30270.00 €	1229
122		Tx extension réseau Route de la Couyelle (TESTE DE SAGEY)	SA ENEDIS TRAVAUX		814	22941.33 €	
522		Tx extension réseau 11 Rue de l'Abbé Gaillard Lot A	SA ENEDIS TRAVAUX		814	3242.24 €	124
926		Extension réseau 46 Rte de Hillan (CDC)	SA ENEDIS TRAVAUX		814	2555.28 €	122
		Création et extension réseau d'éclairage public div sites	Entreprise AXIMUM GES ATLANTIQUE		814	14752.80 €	522
						2391.01 €	926

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF



Etat des dépenses engagées non mandatées

BUDGET COMMUNAL - 2 023

30/01/2024 - 10:29:12

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile							
1354		Acquisition capteurs GPS Véhicules incendie	SAS UBIWAN		113	563.64 € 563.64 €	70
Compte : 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques							
1272		Aménagement rideaux d'occultation Ecole Maternelle A	SAS ENJOYOURSACE		212	4561.73 €	1272
1273		Aménagement rideaux d'occultation Ecole Elémentaire	SAS ENJOYOURSACE		212	979.60 €	1273
Compte : 2188 - Autres immobilisations corporelles							
1306		Acquisition Trotteur et trotinette Ecole Bertrine	SAS CASAL SPORT		212	331.74 € 331.74 €	1306
Compte : 2313 - Constructions							
39		CONVENTION DE MANDAT EXTENSION RESTAURANT	Etablissement CDC DU VAL DE L'EYRE		251	14947.38 € 14947.38 €	39
Compte : 2315 - Installations, matériel et outillage techniques							
383		CAB Aménagt Bourg Belin - Phases 2 - LOT 1	SNC EIFFAGE ROUTE SUD OUEST		824	41082.96 €	383
115		Mission coordonnateur SPS CAB Phases 2 et 3	SAS ELYFEC SPS		824	2887.62 €	115
918		CAB Aménagt Bourg Belin - Phase 3 - Fourriture, pose et	Etablissement SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE		824	13000.00 €	918
171		CAB Aménagt Bourg Belin - Maîtrise Oeuvre - Avenant n° 2	SCOP BERCAT ARL		824	14231.74 €	171
677		Travaux Entoussissement Réseaux électrique CAB Phase 1	SA ENEDIS TRAVAUX		824	190822.20 €	677
303		Maîtrise Oeuvre Aménagt Bourg Belin CAB / Avenant 1	SCOP BERCAT ARL		824	11890.32 €	303
299		CAB Aménagt Bourg Belin - Maîtrise Oeuvre	SCOP BERCAT ARL		824	11114.27 €	299
385		CAB Aménagt Bourg Belin - Phases 2&3 - LOT 3	SARL JBL ESPACES VERTS		824	100893.90 €	385
1370		CAB Aménagt Bourg Belin - Phases 2&3 - LOT 2 Avenant n	SAS CHANTIERS D'AQUITAINE		824	5931.73 €	1370

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

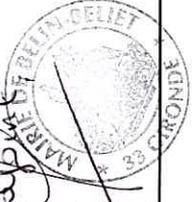
Etat des dépenses engagées non mandatées

BUDGET COMMUNAL - 2 023

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
---------------	---------	-------------	-------	---------------------	----------	------------------	-------------------

Le présent état est arrêté à la somme de :
 L'ordonnateur : *Stéphanie de Aubert*
Stéphanie de Aubert
 SP. DUCOURANT

991550.37 €



N° engagement	Date DA	Désignation	Tiers	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 1317 - Budget communautaire et fonds structurels						
176		Subvention Fonds LEADER Mobilités douces (abri vélo +	Etablissement REGION NOUVELLE AQUITAINE	824	34145.00 € 34145.00 €	176
Compte : 1321 - Etat et établissements nationaux						
38		Subvention Ouvrage de franchissement "Pont de	Direction DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	822	49385.59 €	38
56		Subvention Dotation de solidarité Tx de voirie suite inondations	ETAT	822	50670.60 €	56
28		Subvention Aide aux communes gérant une cantine scolaire	Etablissement ASP	251	10043.60 €	28
29		Subvention socle numérique (informatique écoles)	ETAT	212	13860.00 €	29
Compte : 1323 - Départements						
174		Subvention Aménagement Eyre Phase Etude	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	414	13250.00 €	174
112		subvention CAB Phase 3 Abords Eglise Belin	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	824	6531.00 €	112
79		Subvention CAB Aménagt Bourg Belin / Aide spécifique CAB	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	824	52500.00 €	79
45		Subvention Entrée Bourg le Moura - Aménagt giratoire	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	824	16500.00 €	45
44		Subvention Entrée Bourg le Moura - Aménagt séquence	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	824	49900.00 €	44
177		Subvention appel à projet "Résilience feux de forêt"	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	113	44173.00 €	177
175		Subvention Travaux rénovation énergétique PRJ	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	422	28568.00 €	175
154		Subvention PDESI LEYRE Aménagement accès Leyre	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	414	68875.00 €	154
77		Subvention Glissement talus Le Braou	Etablissement CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	822	10186.00 €	77

N° engagement	Date DA	Désignation	Tiers	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 1326 - Autres établissements publics locaux						
57		Participation dissimulation réseau Télécom CAB Phase 3	SA ORANGE UPRSO	824	39409.60 €	57
169		Fonds d' aide aux communes Crédits 2023 - trop perçu 2022	Etablissement S.I.E.R. de BELIN	814	297.69 €	169
76		Participation dissimulation réseau Télécom CAB Phase 1	SA ORANGE UPRSO	824	35993.20 €	76
8		Participation dissimulation réseau Télécom CAB Phase 2 -	SA ORANGE UPRSO	824	1697.64 €	8
Compte : 1341 - Dotation d'équipement des territoires ruraux						
68		DETR 2023 TX DE VOIRIE Route de Bertrine	ETAT	822	94467.63 €	68
55		DETR 2021 Subvention Travaux changement menuiseries Bât	ETAT	020	6056.98 €	55
54		DETR 2021 Subvention Tx CAB Bourg de Belin Phase 2	ETAT	824	4571.00 €	54
53		DETR 2021 Subvention Travaux sécurisation Route du Graoux	ETAT	822	80270.70 €	53
Compte : 21534 - Réseaux d'électrification						
48		Rembt travaux extension réseau 46 Rte de Hillan	Etablissement CDC DU VAL DE L'EYRE	814	14752.80 €	48
					14752.80 €	
					597217.82 €	

Le présent état est arrêté à la somme de :

L'ordonnateur : *Plouzeau, L'Argentin**J.P. DUCOURNAU*



VERSION HARMONISEE 2.1 DU 1^{ER} SEPTEMBRE

2021

**CONVENTION N°RAQU190223CR0720049 RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE 2014-2020

MESURE 19 LEADER

**19.2 - AIDE A LA MISE EN OEUVRE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT LOCAL MENEES PAR LES ACTEURS LOCAUX**

N° de dossier OSIRIS : °RAQU190223CR0720049

Nom du bénéficiaire : Commune de Belin-Beliet

Libellé de l'opération : Des abri-vélos pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet

**Service instructeur : Service mise en œuvre des mesures de développement local –
Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux**

VU

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Le règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

Le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au FEADER et FEAGA en 2021 et 2022 et modifiant notamment les règlements (UE) n°1305/2013, n°1306/2013 ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.114-3, L.211-5, L.231-4, L.411-2 ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Le Programme de Développement Rural Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015 modifié ;

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine entre la Région, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 14 janvier 2015 modifiée ;

La convention et ses avenants liant la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Groupe d'Action Locale Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre du 02/05/2016 ;

Vu la délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, la responsabilité de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion ;

Vus relatifs au processus de décision :

- La décision du Comité de Programmation du Gal Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre du 16/06/2023;

ET VU :

- La demande d'aide européenne relative à l'opération Des abri-vélos pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet déposée auprès du Gal Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre par la Commune de Belin-Beliet le 02/11/2022;
- L'autorisation d'engagement des crédits n° AE 230004938981 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) en date du 25/07/2023 ;

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dénommée ci-après « Autorité de Gestion ou AG » en tant qu'Autorité de Gestion du FEADER

14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

ET

Le Groupe d'Action Locale Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre dénommé ci-après « GAL »,

20 route de Suzon
33830 BELIN-BELIET

représenté par Monsieur Cyrille DECLERCQ, Président

ET D'AUTRE PART,

Commune de Belin-Beliet dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Prénom Nom du représentant : Cyrille DECLERCQ

Fonction du représentant : Maire

SIRET : 21330042900015

N° - Libellé de la voie : 29 avenue Aliénor

Code postal : 33830

Commune : BELIN-BELIET

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière à la Commune de Belin-Beliet pour mettre en œuvre l'opération « Des abri-vélos pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet ».

Le renforcement des mobilités douces et alternatives à la voiture individuelle fait partie intégrante du projet de territoire que porte la commune de Belin-Beliet, lauréate du programme Petites Villes de Demain. Pour créer les conditions nécessaires à l'aménagement d'un territoire solidaire et accessible, au cadre de vie préservé, la commune place au cœur de ses préoccupations la question des mobilités douces, garantes d'une sobriété énergétique, du respect de l'environnement et de la réduction des inégalités sociales.

Le projet, objet de la demande de subvention, a pour objectif principal de renforcer les déplacements doux au sein de la commune, en dotant l'espace public de structures adaptées pouvant faciliter l'usage du vélo par les habitants. Il prévoit les activités suivantes :

- Accompagnement à l'actualisation du schéma des modes actifs sur Belin-Beliet et à l'élaboration de propositions d'actions pour doter la commune d'un système vélo efficace pour augmenter la part modale des déplacements à vélo;
- Acquisition et installation d'abris-vélos dans 7 lieux stratégiques de la commune. Ces installations assureront une protection contre la pluie et le soleil, et s'intégreront parfaitement dans l'environnement ;
- Conception, réalisation et diffusion d'un support de communication à l'échelle de la commune pour valoriser l'intermodalité, c'est à dire mettre en lien l'ensemble des solutions de mobilités douces qui s'offrent aux habitants du territoire.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

1. Date de commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération au **02/11/2022**, date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date correspond à la date précisée dans l'accusé de réception de dépôt de dossier/attestation de dépôt. Pour les dossiers non soumis au principe d'incitativité (hors champs concurrentiel, de minimis, régime d'aide

sans incitativité), le début d'éligibilité des dépenses peut être fixé à une date antérieure à la date de la demande d'aide. Dans ce cas, elle est fixée selon les règles de l'AG ou à défaut au 1er janvier 2014.

Tout début d'exécution avant la date de début d'éligibilité des dépenses peut rendre l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé, une première facture émise, la notification d'un marché à un candidat retenu ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur.

Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable n'impliquant pas la mise en œuvre de l'opération ou à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date.

2. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2023**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

3. Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le **30/06/2024**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	02/11/2022
Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)	31/12/2023
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/06/2024

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les tableaux de la présente convention ont pour objet de préciser :

- la nature et le montant des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR,
- la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

- les recettes prévisionnelles

Le respect des postes de dépenses et de l'équilibre du projet seront vérifiés au moment de la dernière demande de paiement.

1. **Montant total des dépenses éligibles retenues**

Les tableaux de la présente décision juridique ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR.

Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention). Si des proratisations ont été effectuées, préciser les taux retenus.

Montant total des dépenses prévisionnelles retenues

Postes de dépense	Montant des dépenses présentées €	Dépenses <u>retenues éligibles</u> au titre de l'opération FEADER (Assiette FEADER)	Montant des dépenses écartées (éligibilité, raisonnable, plafonds, seuils...)	Détail des dépenses écartées et motif
	<input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	<input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC		
Poste A : Prestation de services	11 440.00 €	11 440.00 €	0 €	Sans objet
Poste B : Matériels et petits équipements	26 984.65 €	26 984.65 €	0 €	Sans objet
Poste C : Frais salariaux	3 701.50 €	3 701.50 €	0 €	Sans objet
Poste D : Forfait de frais indirects	555.23 €	555.23 €	0 €	Sans objet
TOTAL	42 681.38 €	42 681.38 €	0 €	

Attention : Les dépenses écartées et donc non retenues peuvent être de plusieurs nature : inéligibilité, plafonnement des dépenses, coûts raisonnables... Le bénéficiaire s'engage à ne pas présenter de dépenses inéligibles à la demande de paiement sous peine de sanctions financières.

Afin d'en être informé, **les dépenses inéligibles lors de l'instruction de la demande d'aide sont présentées ci-dessous :**

Postes de dépenses	Dépenses inéligibles en €	Détail des dépenses inéligibles et motif
	<input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	
Poste A : Prestation de services	0 €	Sans objet
Poste B : Matériels et petits équipements	0 €	Sans objet

Postes de dépenses	Dépenses inéligibles en €	Détail des dépenses inéligibles et motif
	<input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	
Poste C : Frais salariaux	0 €	Sans objet
Poste D : Forfait de frais indirects	0 €	Sans objet
TOTAL	0 €	

2. Recettes retenues au titre de l'opération

Le montant des recettes générées pendant ou après l'achèvement de l'opération est estimé à : **0 €**

3. Montant de l'assiette éligible au titre du FEADER

L'assiette éligible au titre du FEADER est de **42 681.38 €**

ARTICLE 4 - SUBVENTION FEADER MAXIMALE ACCORDEE

Le montant de l'aide attribuée est prévisionnel. La subvention est versée en fonction de la réalité de réalisation de l'opération, des dépenses éligibles effectivement engagées, payées et justifiées, du montant des cofinancements perçus ainsi que des recettes nettes effectivement générées.

Financeurs	Montant non co-financé par le FEADER en € (top up : 1)	Montant co-financé par le FEADER en € (Cofi : 2)	Montant de l'aide prévisionnelle maximale en € (cofi+top-up : 1+2)	Montant maximal de FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement public du MOP/OQDP		8 536.28 €	8 536.28 €	34 145.10 €
TOTAL Aides publiques			8 536.28 €	34 145.10 €
				42 681.38 €
Assiette éligible retenue au FEADER <i>(assiette type opération)</i>				42 681.38 €
Recettes				0 €
Dépenses écartées <i>(hors assiette type opération)</i>				0 €
Montant prévisionnel de l'opération				42 681.38 €

Les montants des co-financements indiqués dans ce tableau peuvent avoir fait l'objet d'une proratisation dans le cadre de l'instruction FEADER. Cela ne remet pas en cause le montant de la subvention attribuée par ces cofinanceurs au bénéficiaire.

Le taux maximum d'aide publique autorisé sur ce projet est de 100 %. Ce taux est défini en application de la fiche action n°3.3 intitulée « Renforcer les déplacements doux ». Le porteur de projet devra respecter le taux d'autofinancement réglementaire, si le CGCT ou la fiche action le précise.

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide prévisionnelle maximale de 34 145.10 € € de FEADER. Au moment du paiement, le montant FEADER versé ne pourra pas être supérieur.

SYNTHESE DE L'AIDE ACCORDEE

Assiette des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR	42 681.38 €
Taux maximum d'aide publique	100 %
Montant prévisionnel maximal de FEADER	34 145.10 € €
Taux de cofinancement FEADER - indicatif	80 %

ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

1/ Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification matérielle, temporelle ou financière du projet doit être notifiée par écrit par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, **avant la date de fin d'exécution du projet mentionnée à l'article 2.**

Les critères d'éligibilité, de sélection et la nature du projet pourront être ré-instruits le cas échéant. Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

2/ Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide (cf. article 11). Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Service Instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire si le versement de l'aide a déjà été effectué.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

1. Engagements financiers et juridiques

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le(s) formulaire(s) de demande d'aide, signé(s) par le bénéficiaire qui constitue(nt), avec le présent document une pièce contractuelle de cette décision juridique. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements indiqués dans le plan de financement de l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer, par mail ou par courrier, le Service Instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 10 années et à compter de la date du paiement du solde du dossier,
- A respecter les obligations en matière de publicité telles que précisées ci-dessous,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date du paiement du solde de

l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- A ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet, respecte les normes en vigueur,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final,
- A ne pas demander le remboursement de la TVA via le FCTVA si la demande a été présentée en TTC.

2. **Engagements administratifs et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

3. **Engagements spécifiques en matière de publicité**

Pour tout renseignement sur les obligations de publicité, le bénéficiaire peut se reporter au site internet : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Dans tous les cas, l'affiche, la plaque ou le panneau doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne, dans un lieu aisément visible du public.

a. **Pendant la mise en œuvre de l'opération**

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union européenne ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 10 000 € : par la pose **d'au moins une affiche (dimension minimale A3)** ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une **affiche** ou d'une **plaque** ; **(dimension minimale A3)** ;
- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un **panneau temporaire** de dimensions importantes **(supérieur au format A3)** ;

L'affiche, la plaque ou le panneau doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public.

Les pièces justificatives du respect de ces obligations sont à fournir à l'appui des demandes de paiement (ex : photos de panneau de chantier, plaque, extraits d'outils informatiques ou de documents). Tout manquement est susceptible d'entraîner des conséquences financières dont un reversement total ou partiel de la subvention européenne.

b. **Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération**

Le bénéficiaire appose :

- pour tous les projets **à partir de 50 000€ d'aide publique totale**, lorsque l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction, une **plaque** ou un **panneau permanent (dimension minimale A3)** en un lieu aisément visible par le public,
- pour tous les projets à partir de 500 000€ d'aide publique totale une **plaque ou un panneau permanent** de dimensions importantes (**supérieure au format A3**).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Conformément au Règlement (UE) n°1306/2013 et dans le respect de loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), il sera publié au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural concerné, en indiquant le nom du bénéficiaire, la commune dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

4. **Engagements spécifiques en matière de respect de la commande publique**

Si le bénéficiaire est de statut public ou qualifié d'organisme de droit public, il est soumis, à la réglementation sur les marchés publics découlant du Code de la Commande Publique 2019. Le non-respect de ces procédures peut engendrer une déchéance totale de l'aide FEADER¹.

5. **Engagements spécifiques en matière de conflits d'intérêts et de lutte anti-fraude**

Le bénéficiaire s'engage à la sincérité et l'authenticité des rapports d'exécution, des états de dépenses et des pièces justificatives qu'il produira dans le cadre de l'opération. A ce titre, il s'engage :

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.
- à signaler tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait intervenir dans l'instruction, la sélection, la mise en œuvre, le suivi, la vérification de service fait et le paiement de l'opération

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Toute suspicion de fraude manifeste constatée par le service instructeur pourra entraîner la saisine de l'inspection générale des services de l'Autorité de Gestion. Ce service peut alors prendre l'attache du procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 7 - RESERVES

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la disponibilité des crédits FEADER,
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signée et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques tel que défini à l'article 4,
- de la réalisation effective du montant de dépenses éligibles réparties par postes indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le Service Instructeur,

¹ Décision de la commission européenne portant sur la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union Européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics a été publiée le 14 mai 2019

- du versement effectif des financeurs indiqués à l'article 4,
- de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le Service Instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence.

ARTICLE 8 - VERSEMENT

1. Deux demandes de paiement maximum sont possibles au cours de la réalisation du projet :

- un acompte **dans la limite de 80%** du montant prévisionnel d'aide publique sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet,
- un solde (dernière demande de paiement) sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet.

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation des travaux/investissements et de leur conformité avec le contenu de la présente décision juridique. Ils seront proratisés, si nécessaire, au regard des investissements immatériels ou matériels effectivement réalisés et éligibles.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Pour information, en cas de présentation de dépenses inéligibles (Article 3), l'article 63 du règlement n°809/2014 stipule que :

Le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée, lors de sa demande de paiement correspond à des dépenses non éligibles au titre de la fiche-action n°3.3 intitulée « Renforcer les déplacements doux » et aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

2. La demande de paiement de l'aide doit être adressée, au service instructeur avec les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement dûment rempli, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Les pièces justificatives, dont les factures acquittées, demandées dans le formulaire de demande de paiement.

3. Au moment de la dernière demande de paiement (solde), afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par le Comité de Programmation sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera les éléments suivants :

Règle de dépassement en poste en pourcentage du montant dans la limite de 20%

Dans le cas où le service instructeur constate un écart entre le montant éligible retenu pour un poste de dépenses à la demande de paiement (cf. tableau article 3) et le montant prévisionnel retenu dans la décision juridique, il traitera cet écart comme suit :

- Si l'écart entre le montant du poste retenu à la demande de paiement et le montant du poste retenu dans cette décision est inférieur ou égal à 20%, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant éligible retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.
- Si l'écart est supérieur à 20%, le bénéficiaire adressera à la demande du Service Instructeur des pièces expliquant cet écart. Le Service Instructeur appréciera, en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire et dans la mesure des conditions de financement des financeurs publics, si les dépenses de ce poste sont retenues ou plafonnées pour atteindre un écart maximal de 20%.

Attention : les investissements non prévus dans la demande de subvention et ne répondant pas aux caractéristiques du projet présenté en article 1 et 2 ne seront pas subventionnés

4. Le Service Instructeur vérifie la réalisation effective de l'opération par la vérification du service fait, qui consiste en la vérification des pièces administratives ainsi que, le cas échéant, la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la présente décision attributive de subvention en procédant à une visite sur place. L'Autorité de gestion se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

Indicateurs : le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard à la dernière demande de paiement (solde), au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération. L'Autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des actions en fin d'année civile afin de pouvoir l'intégrer dans le rapport annuel de mise en œuvre correspondant. Il s'engage également à fournir, sur demande de l'Autorité de gestion toute information complémentaire nécessaire aux besoins des évaluations menées dans le cadre du programme.

5. L'aide FEADER accordée par le Comité de Programmation du GAL est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques co-financées par le FEADER.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années à compter de la date de versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'Autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des règlements européens en vigueur, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de gestion peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par le service instructeur et un ordre de recouvrer sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements / travaux ayant bénéficié des aides pendant les 3 ans suivant la date de paiement du solde,
- Revente du matériel de subventionné pendant les 3 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- Cessation de l'activité avant la fin de la durée des engagements,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

ARTICLE 11 - LITIGES

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Service Instructeur ou du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette convention peut également faire l'objet d'un recours contentieux contre le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours administratif, à compter de la décision explicite de rejet ou du rejet implicite par le Service Instructeur ou par le Président de de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le cas échéant, les pièces relatives au régime d'aides d'Etat visé dans la présente convention, doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour le bénéficiaire,

Nom, Prénom : Monsieur Cyrille DECLERCQ

Statut du signataire : Maire

Nom de la structure : Commune de Belin-Beliet

Cachet et signature du bénéficiaire ou son représentant légal

pour le maire empêché
Jean Pierre DUCOURNAU
1er Adjoint

Pour le GAL Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre

Nom, Prénom : Monsieur ~~Cyrille DECLERCQ~~ Bruno BUREAU

Statut du signataire : Président

Nom de la structure : GAL Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre

Cachet et signature du GAL ou son représentant légal



Pour l'Autorité de Gestion, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Fait à _____

Le _____

Cachet et signature du représentant légal

Jacques
SAUVESTRE
E

Signature
numérique de
Jacques SAUVESTRE
Date : 2023.09.18
18:05:46 +02'00'



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
passent ensemble pour votre territoire



VERSION 1.0 DU 15 JANVIER 2019

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° RAQU190223CR0720049 RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE**

DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE 2014-2020

MESURE 19 LEADER

**19.2 « AIDE A LA MISE EN ŒUVRE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE
DE DEVELOPPEMENT LOCAL MENEES PAR LES ACTEURS LOCAUX »**

N° de dossier OSIRIS: RAQU190223CR0720049

Nom du bénéficiaire : Commune de Belin-Beliet

Libellé de l'opération : Des abri-vélos pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet

Service instructeur : Service mise en œuvre des mesures de développement local – Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux

VU:

La convention n° RAQU190223CR0720049 attribuant la subvention FEADER au titre du dispositif d'aide à la mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, en date du 18/09/2023

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,
dénommée ci-après « Autorité de Gestion ou AG » en tant qu'Autorité de Gestion du FEADER

ET

Le Groupe d'Action Locale Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre dénommé ci-après « GAL »,

20, route de Suzon
33830 Belin Beliet

Représenté par Monsieur Bruno Bureau, Président

ET D'AUTRE PART,

La commune de Belin-Beliet dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Prénom Nom du représentant : Cyrille DECLERCQ

Fonction du représentant : Maire

SIRET : 21330042900015

N° - Libellé de la voie : 29 avenue Aliénor

Code postal : 33830

Commune : BELIN-BELIET

CONSIDERANT :

L'information transmise par le bénéficiaire par courrier au GAL en date du 08/12/2023 relatif à la fin d'exécution de l'opération ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE N°2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

1. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2023**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

2. Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le **30/06/2024**

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	02/11/2022
Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)	31/12/2023
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/06/2024

Est remplacé par :

1. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **29/02/2024**

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

2. Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le **30/06/2024**

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	02/11/2022
Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)	29/02/2024
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/06/2024

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date effective de la demande, soit le 08/12/2023.

Les autres dispositions de la décision d'attribution d'aide du 18/09/2023 susvisée demeurent inchangées et restent applicables.

Pour le bénéficiaire,

Prénom Nom du représentant : Cyrille DECLERCQ

Fonction du représentant : Maire

Nom de la structure : Commune de Belin-Beliet

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT
J.P. DUCOURNAU



Cachet et signature du bénéficiaire ou son représentant légal

Pour le GAL Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre

Nom, Prénom : Bruno BUREAU

Statut du signataire : Président

Nom de la structure : Gal Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre



Cachet et signature du GAL ou son représentant légal

Fait à Bordeaux,

Le _____

Pour l'Autorité de Gestion, et pour le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

Cachet et signature du représentant légal

Jacques
SAUVESTRE

Signature numérique
de Jacques SAUVESTRE
Date : 2024.01.08
16:54:31 +01'00'



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

REPUBLIC FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt

Affaire suivie par : Sylvie DIALLO

Mail : sylvie.diallo@girond.gouv.fr

Tél. : 05.47.30.51.22

Fax : 05.56.24.86.63

Nous recevons sur rendez-vous

MAIRIE DE BELIN BELIET

23 DEC 2021

COURRIER ARRIVÉ

Commune de BELIN-BELIET
Mairie
29, avenue d'Aliénor
33830 – BELIN BELIET

Bordeaux, le 16/12/2021

Objet : Notification de subvention

Dossier n° OSIRIS : RAQU080321DT0330002 - Mesure 0803 DFCI

PJ : Décision Juridique

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire de la décision d'attribution en date du 25/11/2021 n° RAQU080321DT0330002, vous allouant une aide prévisionnelle pour un montant maximum 49 385,59 € pour la réalisation de l'opération suivante : **Ouvrage de franchissement 2021-1** ».

J'attire votre attention sur les dispositions réglementaires qui figurent dans les divers articles de la décision préfectorale.

Il conviendra de solliciter mon accord préalable à toute modification du projet agréé.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la décision attributive d'aide.

Les pièces du marché public devront être transmises à la DDTM, dès la notification du marché.

Les travaux devront être terminés à la date du **31/05/2024**, date indiquée dans votre demande de subvention.

Vous devez déposer votre demande de paiement du solde **au plus tard le 30/11/2024**.

Le paiement est subordonné à votre immatriculation SIRET (Si vous n'aviez pas fourni de numéro SIRET lors du dépôt de votre dossier, prendre contact au numéro de téléphone suivant : 05 57 75 03 33).

Au vu de la demande de paiement, la DDTM procédera à une visite sur place pour constater la réalité des travaux. Des contrôles sont par ailleurs susceptibles d'être effectués par l'ASP, organisme payeur des subventions. En cas de constat d'anomalie, un reversement partiel ou total des aides versées avec ou sans pénalités sera exigé (voir article 9 de la décision).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et par délégation
Pour la Préfète, et par délégation,
Le chef du Service Agriculture Forêt et Développement Rural,

Olivier ROGER

P.J. : formulaire de demande de paiement

Cité Administrative – Boîte N° 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.girond.pref.gouv.fr



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

MAIRIE DE BELIN BELIET

- 7 DEC. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

**CONVENTION N° RAQU080321DT0330002 RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE
AIDE À LA PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX FORETS PAR LES INCENDIES
DISPOSITIF D'AIDE N°8.3 /8.3.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE
LA RÉGION AQUITAINE / POITOU-CHARENTES**

N° de dossier OSIRIS **RAQU080321DT0330002**

Nom du bénéficiaire : **COMMUNE DE BELIN-BELIET**
Libellé de l'opération : **Ouvrage de Franchissement 2021-1**

V1.0 du 30 mars 2021

**La Préfète de la Gironde,
et
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde par délégation du Président de la région
Nouvelle-Aquitaine**



Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008, modifié ;

Le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au FEADER et FEAGA en 2021 et 2022 et modifiant notamment les règlements (UE) n°1305/2013, n°1306/2013 ;

Le règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (REAF) compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Régime exempté de notification n° SA 49717 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 pour l'Aquitaine prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (règlement UE 2020/2008 du 8 décembre 2020) ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5 L4231-1 et L4231-3 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles, L.211-5, L.411-2 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-région pour les fonds structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des montagnes et la fixation des dunes côtières ;

L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

L'arrêté régional du 07/12/2015 fixant les conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières, pour le PDR Aquitain ;

Le Programme de Développement Rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié ;

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine en date du 14 janvier 2015, et ses avenants ;

La convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM de la Gironde pour la période de programmation 2014-2020 en date 06 mai 2015, et ses avenants ;

L'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine à des agents de l'État du département de la Gironde dans le cadre du programme de développement rural Aquitaine en date du 16 mars 2020 ;

L'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 30/09/2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, M. Renaud LAHEURTE ;

L'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 01/10/2021 donnant subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à M. Benoît HERLEMONT, directeur adjoint, à M. Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural, et à M. Thierry AUMONIER, chef de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural ;

L'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 01/10/2021 donnant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire délégué en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA) au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. Renaud LAHEURTE ;

L'avis favorable du comité de sélection en date du **22/11/2021**;

L'avis de l'instance de consultation partenariale du FEADER du **22/11/2021**;

L'arrêté collectif n° AQU/2021/221101 portant attribution d'aide FEADER, Programme de Développement Rural – Aquitaine pour la période de programmation 2014-2020, signé par le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du **23/11/2021** ;

Le dossier de demande d'aide déposé le **21/06/2021** auprès de la DDTM de la Gironde, présenté par la Commune de BELIN-BELIET, domiciliée Hôtel de Ville – 29, avenue d'Aliénor 33830 BELIN BELIET

ENTRE

L'Etat, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète du département de la Gironde,
La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par délégation par le directeur de la direction Départementale des territoires et de la mer,
D'une part,

ET

La Commune de BELIN-BELIET, domiciliée Hôtel de Ville – 29, avenue d'Aliénor 33830 BELIN BELIET ,
dénommée le bénéficiaire,
D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : **Ouvrage de franchissement 2021-1** sur la commune de BELIN-BELIET, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente décision.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

1. Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au **21/06/2021**. Cette date correspond à la date de réception par le service instructeur du formulaire de demande d'aide complété et signé avec les informations minimales suivantes :

- identification demandeur (nom et adresse),
- taille de l'entreprise,
- libellé et description du projet,
- dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet,
- liste des dépenses,
- type d'aide sollicitée (subvention),
- montant du financement public (tous financeurs confondus),
- la date, nom/prénom et la signature du porteur du projet.

Tout commencement de l'opération avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible.

Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date.

Ainsi que les éventuelles dépenses correspondant à des frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 12% des autres dépenses éligibles plafonnées peuvent être antérieures à cette date : les études préalables ne constituent pas un début d'exécution de l'opération.

Dans le cas d'un projet pluriannuel, l'échéancier prévisionnel des dépenses par année sera présenté.

2. Date limite de début d'exécution des travaux/ investissements

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour commencer les travaux à compter de la date de signature de la décision juridique.

Le bénéficiaire informe la DDTM de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si aucune déclaration n'a été faite dans ce délai, la DDTM constatera la caducité de la décision ; cette dernière peut toutefois, avant cette échéance, accorder un délai supplémentaire d'un an maximum si la situation du demandeur le justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur.

3. Date limite d'achèvement de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

La déclaration d'achèvement des travaux devra être transmise dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Date limite de transmission de la déclaration d'achèvement des travaux/investissements et de la demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à transmettre la déclaration d'achèvement des travaux et à déposer la dernière demande de paiement dans un délai de 12 mois à compter de la date limite de l'achèvement de l'opération,

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date.

Après cette date, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date, la présente convention devient caduque.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des opérations, celles-ci sont considérées comme terminées à la date de la dernière facture acquittée et le service instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le service instructeur.

Synthèse du calendrier

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	21/06/2021
Date limite de commencement de l'opération	25/11/2023
Date limite d'achèvement de l'opération	31/05/2024
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement (solde de l'aide)	30/11/24

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les tableaux de la présente convention ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR, les recettes prévisionnelles ainsi que la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses. Le respect des postes de dépenses sera vérifié au moment de la demande de paiement (cf. point 2).

1- Détermination des dépenses éligibles et retenues avant plafond, avant déduction des recettes (tableaux a et b)

Le tableau ci-dessous de la présente convention indique, parmi les dépenses présentées à l'appui de la demande d'aide, les dépenses considérées éligibles par chaque financeur, notamment celles retenues au titre du FEADER. Ces dernières sont indiquées dans les colonnes « FEADER » du tableau. Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du FEADER devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente décision).

Les dépenses présentées dans la demande d'aide sont réparties dans les tableaux figurant ci-dessous en différents postes de dépenses. Elles correspondent aux dépenses éligibles et retenues dans chacun de ces postes par chacun des financeurs, après plafonnement le cas échéant.

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépenses	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses retenues – ETAT	Dépenses retenues - FEADER
Ouvrage de franchissement Pont bâti	57532	57532	57532
Montant total des dépenses prévues (a)	57532	57532	57532

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses retenues – ETAT	Dépenses retenues - FEADER
Maîtrise d'oeuvre	4200	4200	4200
Montant total des dépenses prévues (b)	4200	4200	4200

(*) Dans la limite de 12 % du montant total hors taxe des dépenses matérielles éligibles retenues

Montant total des dépenses prévues : 61 732,00 €

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses considérées comme non éligibles lors de l'instruction de votre demande d'aide :

Poste de dépenses inéligibles	Dépenses non éligibles en € TTC/ HT
Poste 1	
Poste 2	
TOTAL	

2)- Postes de dépenses retenus

Les dépenses présentées dans la demande d'aide sont réparties dans le tableau figurant dans l'article 3, 1a) et 1b) en différents postes de dépenses. Elles correspondent aux dépenses éligibles et retenues dans chacun de ces postes par chacun des financeurs, après plafonnement le cas échéant.

Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvé par le comité de programmation sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans ce tableau.

Dans le cas où le montant justifié retenu pour un poste dépasse le montant prévisionnel retenu, si la différence entre la part que représente ce poste dans les dépenses justifiées retenues et la part que représentait ce poste dans les dépenses prévisionnelles retenues est inférieur ou égal à 20 points, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant justifié retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.

S'il est supérieur à 20 points, le bénéficiaire adressera à la demande du guichet unique-service instructeur les justificatifs ad hoc. Le guichet unique-service instructeur appréciera en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire si le calcul du paiement peut être fondé sur le montant justifié retenu pour ce poste ou sur ce même montant plafonné de façon à atteindre une différence égale à 20 points.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Nom du financeur	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
ETAT	0,00 €	0,00 €
REGION	23 211,23 €	26 174,36 €
TOTAL Aides publiques	23 211,23 €	26 174,36 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		0,00 €
Autofinancement du maître d'ouvrage n'appelant pas du FEADER		12 346,41 €
Participation privée (dons, mécénat)/ prêt bancaire...		0,00 €
TOTAL de la dépense publique éligible au PDR		49 385,59 €
Coût total du projet éligible au PDR		61 732,00 €

Par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de la Région Nouvelle Aquitaine 23 211,23 €, ce qui représente 37,60 % (taux indicatif de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Guichet Unique – Service Instructeur).

En outre, par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 26 174,36 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 42,4% (taux indicatif) de la dépense retenue pour le FEADER.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80 %

au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

1	Assiette des dépenses éligible et retenue au titre du PDR	61 732,00 €
2	Taux d'aide publique du dossier	80,00 %
3	Montant prévisionnel d'aide publique totale (montant de FEADER compris)	49 385,59 €
4	Montant prévisionnel de FEADER	26 174,36 €

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique –service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le guichet unique-service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant modificatif à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Guichet Unique-Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Guichet Unique-Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Guichet-Unique-Service Instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire si le versement de l'aide a déjà été effectué.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 21/06/2021, qui constitue une pièce contractuelle de la convention avec le présent document et ses annexes techniques.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat ou de la Région, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- À permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 5 années après le paiement final de l'aide.
- À ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- À ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- À maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.
- À rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide européenne.

- À fournir le cas échéant un rapport d'activité de l'opération.
- À respecter les critères de sélection du projet initial valant engagement

De plus, la réglementation européenne prévoit que le bénéficiaire informe le public sur le financement apporté par l'Union européenne pour la réalisation de son projet (article 115 et annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013, article 5 et annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés, annexe III du règlement (UE) 808/2014).

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne.

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- lorsque l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction (dimension minimale : A3) et;

- lorsque l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

Conformément à l'article 111 du Règlement (UE) n°1306/2013, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural de la Région Nouvelle-Aquitaine, en indiquant le nom du bénéficiaire, la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et de l'État mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 21/06/2021. et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %,

de la réalisation effective d'un montant de 61 732,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide de 23 211,23 € de la Région. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique-service instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

Si le plan de financement doit être revu, le guichet unique-service instructeur informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

1. Deux demandes de paiement sont possibles au cours de la réalisation du projet :

- Un acompte dans la limite de 80% du montant prévisionnel d'aide publique total, Le premier acompte ne peut être demandé que si 50% au minimum des travaux / investissements éligibles et plafonnés ont été effectivement réalisés.
- un solde (dernière demande de paiement).

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation des travaux/investissements et de leur conformité avec le contenu de la présente décision juridique. Ils seront proratisés, si nécessaire, au regard des investissements immatériels ou matériels effectivement réalisés et éligibles.

RAPPEL IMPORTANT : En cas de prorogation pour la réalisation des travaux, il est à noter qu'aucun paiement ne pourra être fait après le 31 décembre 2025. La dernière demande de paiement devra être obligatoirement déposée avant le 30 novembre 2024 pour que ces délais puissent être respectés.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Pour rappel :

- le bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois après la date d'achèvement prévisionnelle des travaux pour transmettre au service instructeur sa déclaration d'achèvement de travaux accompagnée de la liste des aides perçues et de leur montant respectif ainsi que la demande de solde de l'aide,

- A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDTM de votre département avant expiration du délai, la présente décision juridique devient caduque.

- pour être éligible, les dépenses doivent avoir été supportées après la date de début d'éligibilité des dépenses (sauf cas particulier de factures relatives aux frais généraux) et doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire avant la date limite de fin d'exécution des travaux.

Pour votre information, l'article 63 du règlement n°809/2014 stipule que :

Le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée, lors de sa demande de paiement correspond à des dépenses non éligibles au titre du dispositif 8.3 et aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

2. La demande de paiement de l'aide doit être adressée à la DDTM de la Gironde avec les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement dûment rempli, daté et signé,
- Les pièces justificatives, dont les factures acquittées, demandées dans le formulaire de demande de paiement.

Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le », porter le mode de règlement et la référence du règlement :

- soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants;
- soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public.

Attention : pour les factures d'un montant de 50 000 € HT ou plus, vous devrez obligatoirement fournir une copie du relevé de compte bancaire en mettant en avant le décaissement.

Les factures doivent contenir au minimum les informations suivantes conformément à l'article 441-3 du code du commerce :

- la date d'émission du document,
- numéro de la facture,
- date de la vente,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée) : la quantité et l'unité sont facultatifs si déjà présentes sur le devis,
- le montant HT, le taux de TVA et le montant TTC de la dépense (dans le cas d'une exonération de la TVA, la mention « TVA non applicable, art. 293B du Code général des Impôts » doit être précisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes.

3. Au moment de la dernière demande de paiement (solde), afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par l'Instance de Consultation Partenariale (ICP) sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans le tableau figurant à l'article 3 de la présente décision juridique selon les règles prévues à l'article 3-2 « postes de dépenses retenus ».

4. Le service instructeur vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Il procédera à une visite sur place et demandera la transmission des documents requis.

5. La subvention accordée par les financeurs nationaux et la contrepartie FEADER sont versées par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 5 années à compter du paiement final de l'aide.

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des articles 64 du Règlement (UE) n°1306/2013 et 4 du Règlement délégué (UE) n°640/2014 susvisés, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion et l'Etat peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par l'autorité de gestion et l'Etat et un ordre de recouvrer sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- Refus de se soumettre aux contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Non maintien de l'investissement pendant les 5 ans suivant la date de paiement final – modification de l'affectation de l'investissement subventionné
- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements / travaux ayant bénéficié des aides,
- Non-respect des critères de sélection du projet initial valant engagement et vérifiés à la demande de paiement,
- Cession du matériel subventionné avant la fin de la durée inscrite dans les engagements souscrits par le bénéficiaire

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

ARTICLE 11 - LITIGES

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Gironde dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette convention peut également faire l'objet d'un recours contentieux contre le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours administratif, à compter de la décision explicite de rejet ou du rejet implicite par la Préfète de la Gironde.

ARTICLE 12 - EXECUTION

La Préfète, représentante de l'Etat, le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du président de la région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant : M. DECLERCQ Cyrille, Maire de la Commune de Belin-Beliet

Fait à BELIN-BELIET le 25/11/2021



Cachet :

Fait à Bordeaux le 25/11/2021

Pour la Préfète et par délégation, le Chef du Service Agriculture Forêt et Développement Rural,


Olivier ROGER

Pour le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine et par délégation, le Chef du Service Agriculture Forêt et Développement Rural,


Olivier ROGER



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE BELIN BELIET

19 NOV. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

S²LOW

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bordeaux, le 09 NOV. 2021

Affaire suivie par : François SANCHEZ
Tél : 05 56 90 63 76
Mél : francois.sanchez@girond.gouv.fr

Réf : BA/DSEC/Mai 2020/01

La Préfète

à

Madame le Maire
de BELIN-BELIET

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, à titre de notification, une copie de mon arrêté vous attribuant une subvention de 50 670,60 € au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts résultant des intempéries intervenues dans la période du 10 au 11 mai 2020.

Je vous transmets également l'imprimé attestant de la réception de la décision que vous voudrez bien signer et me retourner dans les meilleurs délais. *reçu le 14/11/2021*

En cas d'abandon de l'opération, je vous demande de bien vouloir m'en informer au plus tôt et, dans la mesure du possible avant la fin du présent exercice afin de me permettre de réaffecter les crédits correspondants à une opération prête à démarrer. Les crédits mobilisés pour financer une opération sont, en effet, définitivement perdus en cas d'abandon des travaux après la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, ce qui bien sûr n'est pas conforme au souci d'optimiser l'emploi de l'argent public.

Je vous remercie de me faire parvenir les pièces justificatives dès le commencement de l'opération.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

**DOTATION DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHÉS PAR DES ÉVÉNEMENTS
CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES**

événement climatique des 10 et 11 mai 2020

N° de dossier : BA/DSEC/Mai 2020/01

Nom de la collectivité : BELIN-BELIET

Décision du : 09/11/2021

Je soussigné Cyrille DECLERCO

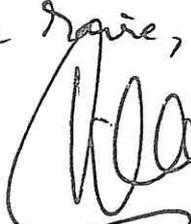
En ma qualité de Maire de BELIN-BELIET

**Accuse réception de la NOTIFICATION de la décision d'octroi de la subvention
DSEC liée aux événements climatiques des 10 et 11 mai 2020**

Fait à BELIN-BELIET

Le 13/12/2021

Nom, cachet et signature

Le Maire,

C. DECLERCO





**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECT

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

ET DE LA LEGALITE

S²LOW

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts résultant des intempéries intervenues dans la période du 10 au 11 mai 2020

Dossier n° :BA/DSEC/Mai 2020/01 - EJ n° 2103514248

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1613-6 et R.1613-3 à R.1613-18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'épisode climatique intervenu dans le département de la Gironde du 10 au 11 mai 2020 ;

VU la demande de subvention sollicitée par la commune de BELIN-BELIET présentant le détail des travaux à réaliser pour remettre en état les biens endommagés par les intempéries ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement en date du 19 octobre 2021 d'un montant de 496 185,61 € sur le BOP 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :**Article 1 - MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Une subvention au titre de la dotation de solidarité est attribuée à la commune de **BELIN-BELIET** pour la réalisation de travaux de réparation sur les biens non assurables faisant partie du patrimoine de la collectivité, endommagés lors de l'épisode climatique intervenu dans le département de la Gironde du 10 au 11 mai 2020, dans les conditions suivantes :

- Montant des dépenses déclarées : **236 577,00 €**
- Montant de la dépense subventionnable : **168 902,00 € HT**
- Taux de l'aide : **30,00 %**
- Montant maximum de la subvention accordée : **50 670,60 € (cinquante mille six cent soixante-dix euros soixante centimes).**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La présente subvention est imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifique et administration » de la mission « relation avec les collectivités territoriales » sous-action 9 du budget du ministre de l'intérieur :

- code activité : 0122010101A8
- domaine fonctionnel : 0122-01-09

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 2 - DURÉE ET MODALITÉ D'EXÉCUTION

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le commencement d'exécution de l'opération doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur par la production d'une attestation. Il informe également la préfète de toute modification du projet pouvant intervenir en cours d'opération.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour un période qui ne peut excéder un an, donnée par la préfète sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Article 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article premier.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de **20 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée, à la demande du bénéficiaire, lors du commencement d'exécution du projet, sur justification du démarrage effectif de l'opération,

- des acomptes, ne pouvant excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés sur demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues.

Le bénéficiaire s'engage à déposer auprès de la préfecture, à l'appui de ses demandes d'acompte, un état récapitulatif détaillé des travaux et des dépenses réalisées conformément au programme retenu qu'il certifie exact, visé par le comptable public.

- le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de six mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 2 :

- une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage, lequel certifiera de la conformité des travaux au programme retenu ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées au titre de cette opération, visé par le comptable public, accompagné de toute pièce justificative et/ou des factures acquittées ;
- le plan de financement définitif faisant apparaître notamment la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Le bénéficiaire percevra la somme qui lui revient par virement sur le compte de la collectivité auprès du comptable public dont elle relève.

Article 4 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'ordonnateur est la préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 - REVERSEMENT – RESILIATION – ABANDON DE L'OPERATION

La préfète pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier dans les cas suivants :

- non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- l'Etat a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage, dans les cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais suivant la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il en informe aussitôt la préfète pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture de département, sur tous les supports de communication et d'information du public, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse.

La formule utilisée devra être : « Opération soutenue par l'État au titre de la dotation de solidarité » dans une présentation identique à celles des autres aides financières le cas échéant.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde
- un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 09 NOV. 2021

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts résultant des intempéries intervenues dans la période du 10 au 11 mai 2020

ANNEXE FINANCIÈRE

N° dossier : **BA/DSEC/Mai 2020/01**

N° d'Engagement Juridique : **2103514248**

Bénéficiaire : **BELIN-BELIET**

Montant des travaux déclarés HT : **236 577,00 €**

Montant des travaux retenus HT : **168 902,00 €**

Travaux éligibles :

Remise en état voirie communale :

**Rue de Toutin, chemin de Brandemale, route de Bertrine, route de Leyre, route de Graoux,
Talus Pontricot (route de Bdx)**

Taux de subvention : **30,00 %**

Montant de la subvention prévisionnelle : **50 670,60 €**



MAIRIE

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

S²LOW

24 OCT. 2022

COURRIER ARRIVÉ

ASP
Agence de Services
et de Paiement

COMMUNE DE BELIN BELIET

29 AV Aliénor
MAIRIE
33830 BELIN-BELIET

A Nîmes.

Le 20/10/2022

Direction régionale ASP
DR Occitanie Site de Nîmes

Contact : OCC-cantines-relance@asp-public.fr

Réf : CAS22D033000021

Objet : **Notification de la décision juridique attributive de subvention
Aide relative au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision vous accordant une subvention dans le cadre de l'aide relative au soutien de certaines cantines scolaires mise en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du plan de relance.

Je vous informe que votre projet peut débuter à compter du 04/07/2022 et **devra obligatoirement être achevé au plus tard le 31 mars 2023**. A compter de cette échéance, si l'opération n'a pas été réalisée, la présente décision devient caduque, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à l'ASP.

Une avance à hauteur de 30% du montant de la subvention maximale accordée vous sera versée dans les prochains jours.

Le formulaire de demande de solde, accompagné des pièces justificatives, devra être transmis à la Direction régionale ASP DR Occitanie Site de Nîmes **au plus tard le 30 juin 2023**. A compter de cette échéance, si la demande de solde n'a pas été transmise, la présente décision devient caduque sauf cas particuliers justifiés et notifiés à l'ASP. En tout état de cause et sauf dérogation, le montant des dépenses réelles pris en compte ne pourra excéder le montant de la subvention maximale indiqué dans la présente décision.

Le formulaire de demande de solde et sa notice sont disponibles sur le site de l'ASP :

<https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

Ce formulaire de demande de solde, dûment complété et signé, devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Les copies des factures acquittées par le fournisseur ou constructeur (cachet) portant les mentions de date et moyen de règlement pour les investissements éligibles. Ces factures mentionneront expressément les postes de dépenses éligibles et les montants correspondants (HT et TTC). Lorsque les factures présentées ne seront pas toutes acquittées par le fournisseur, vous devrez produire, à l'appui de votre demande de solde, une copie des relevés bancaires correspondants ;
- L'annexe 1 récapitulant l'ensemble des dépenses réalisées et éligibles ;
- Votre relevé d'identité bancaire : IBAN (uniquement si changement depuis l'envoi de votre demande de subvention) ;
- Le contrat de crédit-bail et les échéanciers de loyers, le cas échéant ;
- Le contrat de location longue durée et les échéanciers de loyers, le cas échéant.

Direction régionale ASP DR Occitanie Site de Nîmes

Parc Georges BESSE 115 Allée Norbert WIENER
Immeuble Arche BOTTI CS 70001 - 30039 NÎMES CEDEX 1
OCC-cantines-relance@asp-public.fr – Siret : 13000637200275

Enfin, j'attire à nouveau votre attention sur une partie des engagements contractés lors de la signature de votre demande de subvention, à savoir :

- Conserver le bien pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la facture ;
- Informer immédiatement mes services de toute modification effectuée par rapport au projet. Pour cela, je vous remercie de les contacter par mail à l'adresse suivante : OCC-cantines-relance@asp-public.fr en rappelant systématiquement la référence de votre dossier.

Le Directeur régional



Direction régionale ASP DR Occitanie Site de Nîmes

Parc Georges BESSE 115 Allée Norbert WIENER
Immeuble Arche BOTTI CS 70001 - 30039 NIMES CEDEX 1
OCC-cantines-relance@asp-public.fr – Siret : 13000637200275

DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU SOUTIEN DE CERTAINES CANTINES SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

N° de dossier administratif : CAS22D033000021

Nom du bénéficiaire : COMMUNE DE BELIN BELIET

Le Président Directeur Général de l'ASP

VU :

- le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;
- l'arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

ET VU :

La demande d'aide du **04/07/2022** déposée auprès de l'Agence de Services et de Paiement par **COMMUNE DE BELIN BELIET**.

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier de l'Etat est accordé à :

N°SIRET : 21330042900015
COMMUNE DE BELIN BELIET
29 AV Aliénor MAIRIE
33830 BELIN-BELIET
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération à **33830 BELIN-BELIET** décrite dans la demande d'aide selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **04/07/2022**.

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé ou bon de commande, passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le **04/07/2022** rend l'ensemble du projet inéligible.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée au plus tard le **31 mars 2023**.

A compter de cette échéance, si l'opération n'a pas été réalisée, la présente décision devient caduque, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à l'adresse de la Direction régionale ASP stipulée dans le courrier joint à la présente décision avant le 1er avril 2023.

La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Catégorie de matériel éligible	Dénomination du matériel	Dépenses retenues
1-Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines	Cellule de refroidissement	6291
1-Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines	Roll'service avec hygrometrie	4732
1-Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines	Meuble chauffant	3325
Montant total des dépenses		14348,00

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente décision, le financeur vous attribue l'aide maximale prévisionnelle suivante :

Nom du financeur national	Montant maximal prévisionnel de l'aide nationale attribuée en Euros
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	14348

Le taux de subvention est de 100% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis par le demandeur aux élèves d'écoles primaires selon les modalités précisées par le décret n°2021-126 précité.

Le montant maximum indiqué ci-dessus a été calculé au regard des informations que vous nous avez fournies lors de votre demande de subvention. Si celles-ci étaient imprécises (devis globaux ne permettant pas d'identifier exactement les biens éligibles), ce montant sera revu lors de la fourniture des factures détaillées justifiant exactement des biens éligibles et du montant payé pour chaque ligne de dépenses. En tout état de cause et sauf dérogation, le montant des dépenses réelles pris en compte ne pourra excéder le montant maximum indiqué ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet ou de statut de l'entreprise (forme juridique, taille, etc) doit être notifiée par le bénéficiaire auprès de l'ASP sans délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement.

L'ASP après examen, prendra les dispositions nécessaires, et le cas échéant, établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement l'ASP pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 04/07/2022 qui constitue une pièce contractuelle de la décision.

Le bénéficiaire s'engage à :

- avoir pris connaissance du n° 2021-126 du 6 février 2021 et de l'arrêté du 6 février 2021 ;
- ne pas avoir commandé les biens et prestations au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- signaler à l'ASP toute erreur constatée dans le traitement de sa demande ;
- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- à ne pas demander d'aide publique qui n'aurait pas été déclarée dans le formulaire de demande de subvention sans en informer au préalable l'ASP.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la facture des biens et prestations décrits dans l'article 3 de la présente convention :

- à conserver les biens à l'actif ;
- à affecter les biens à une activité de restauration uniquement ;

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France Relance à cette opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents.

ARTICLE 8 : RESERVES

L'aide mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande de subvention déposé le 04/07/2022, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- de la réalisation effective de l'opération pour un montant maximal de 14348 euros de dépenses éligibles.

ARTICLE 9 : VERSEMENT D'UNE AVANCE

Le versement d'une avance à hauteur de 30 % du montant de l'aide maximale prévisionnelle notifiée à l'article 4 ci-dessus, sera réalisé dès la signature de la présente décision, soit 4 304.40 euros.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à l'ASP le formulaire de demande de solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont considérées comme des dépenses justifiées les factures acquittées, les factures auxquelles sont jointes les relevés de comptes bancaires, ou toutes pièces comptables équivalentes.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de solde au plus tard le 30 juin 2023.

A compter de cette échéance, si la demande de solde n'a pas été transmise, la présente décision devient caduque sauf cas particuliers justifiés et notifiés à l'adresse de la Direction régionale ASP stipulée dans le courrier joint à la présente décision avant le 1er juillet 2023.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'ASP peut, suite à des contrôles, mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

En cas de non-respect de l'engagement du bénéficiaire à conserver les biens à l'actif pendant une durée minimale de 3 ans, l'ASP en informera le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui pourra prendre des mesures complémentaires.

ARTICLE 12 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Direction régionale ASP stipulée dans le courrier joint à la présente décision, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le 20/10/2022

Pour le Président Directeur Général de l'ASP

Et par délégation

Nom, Prénom, qualité

Le Directeur régional

Laureline ENGLING



Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)
Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

L'Académie de Bordeaux

Située 5 Rue Joseph de Carayon Latour 33000 Bordeaux

Représentée par Anne Bisagni-Faure, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE BELIN BELIET

Ayant pour numéro de SIRET 21330042900015

Située 29 AV D'ALIENOR à BELIN-BELIET (33830)

Représentée par Cyrille DECLERCQ, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée sebastien.pernot@belin-beliet.fr

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 31/03/2021 sous le n° de demande 3956509, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse sebastien.pernot@belin-beliet.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 4819328 en date du 30/06/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 05/07/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) privée(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 19 800,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **31 200,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **19 800,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **21 000,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **14 700,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : **70 %**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **10 200,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **5 100,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : **50 %**

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 19 800,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE BELIN BELIET et connu du Trésor Public (21330042900015).

L'ordonnateur est Cyrille DECLERCQ.

Le comptable assignataire est Jean Philippe BAZINET.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_4819328_05.07.21_16h27.pdf
Version 1.2
Nom de la collectivité : COMMUNE DE BELIN BELIET
SIRET (conventionnement) : 21330042900015
Adresse mail du déposant (conventionnement) : sebastien.pernot@belin-beliet.fr
Montant total du projet : 31 200,00 €
Montant du financement par la collectivité : 11 400,00 €
Montant de la subvention : 19 800,00 €
Date de début prévisionnelle : 05/07/2021
Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 05/07/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Anne Bisagni-Faure, recteur/rectrice de L'Académie de Bordeaux

Cyrille DECLERCQ, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE BELIN BELIET

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Plan Départemental des Espaces, Sites et
Itinéraires
ANNEE 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU la demande d'aide départementale présentée par la COMMUNE DE BELIN BELIET,
VU la délibération 2014-CG-1 du Département en date du 27 janvier 2014 adoptant le règlement financier,
VU la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 12 avril 2021,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION

Une subvention est accordée à la COMMUNE DE BELIN BELIET pour une étude de faisabilité d'aménagement sur l'aire d'accès du site de Mesplet.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CETTE AIDE

- Montant de la dépense subventionnable:	25 000,00 euros
- Montant de la subvention:	13 250,00 euros
- Taux applicable :	50 %

S'agissant d'une attribution à caractère forfaitaire, cette subvention est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La validité de cette subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente visée ci-dessus ayant statué sur son attribution.

Par ailleurs, l'opération devra avoir reçu un début d'exécution dans un délai maximum de 18 mois à compter de cette même date.

Ces délais comprennent la réception par le service instructeur des documents désignés dans l'annexe visée à l'article 4 alinéa 2.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, la subvention et le présent arrêté deviennent caducs et les crédits non consommés ne sont plus affectés à cette opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Association des services du Département :

Les services techniques du Département seront informés et associés, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir au Département :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives listées à l'article 5 de ce même arrêté.

Publicité :

Dans le cas de travaux, le panneau de chantier devra comporter la mention "REALISE AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE" et porter le logo du Département. Cette mention devra figurer sur tout document présentant l'opération.

Dans le cas d'études, le logo du Département devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'études.

Le logo est téléchargeable sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT

Le mandatement de la subvention interviendra en totalité sur présentation :

-du relevé de factures certifié conforme par le percepteur ou sur présentation d'un tableau récapitulatif des factures acquittées ;

-du procès-verbal de réception des travaux sans réserve.

Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur départemental sur le compte bancaire n° 30001 00215 D3300000000 32 TRES DE BELIN BELIET COMMUNE.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, le Département sollicitera le reversement des sommes mandatées non justifiées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du département,
Monsieur le Payeur départemental,
Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BELIN BELIET ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Jeunesse, de l'Education,
du Sport et de la Vie Associative



Chrystelle AUDOIT

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil
MAIRIE DE BELIN BELIET

09 DEC. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Monsieur CYRILLE DECLERCQ
Maire de la COMMUNE DE BELIN BELIET
29 AVENUE ALIENOR
33830 BELIN BELIET

Références :
MPIL-GRAP/SAM-DGAC
Demande n° : 2021-07495
Suivi administratif : Nicolas MICHEL-IMBERT
Poste 22044 – n.michelimberty@gironded.fr
Suivi technique : Laurent THOMAS
Poste 26713 – l.thomas@gironded.fr

Bordeaux, le

05 DEC. 2022

Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 14 novembre 2022, la Commission Permanente du Département vous a accordé une aide pour l'aménagement des abords de l'église de Belin dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

Cette aide financière s'élève à 6 531,00 euros.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté attributif de subvention et son annexe qui fixent les conditions dans lesquelles cette subvention sera mise en œuvre et exécutée ainsi que le délai de validité de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice en charge de la Gestion des Ressources
et de l'Appui au Postage de la DGAC

Marie SAUTONIE

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Protection et valorisation du patrimoine -
Patrimoine rural non protégé
ANNEE 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU la demande d'aide départementale présentée par la COMMUNE DE BELIN BELIET,
VU la délibération 2022-30-CD du Département en date du 27 juin 2022 adoptant le règlement financier,
VU la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 14 novembre 2022,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION

Une subvention est accordée à la COMMUNE DE BELIN BELIET pour l'aménagement des abords de l'église de Belin dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CETTE AIDE

- Coût de l'opération HT :	841 964,00 euros
- Montant de la dépense subventionnable :	24 646,00 euros
- Montant de la subvention :	6 531,00 euros
- Taux applicable :	26,50 %

Le montant définitif de la subvention sera proratisé en fonction du montant réel de l'opération réalisée. En revanche, si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité au présent article, la subvention ne sera pas réévaluée.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La validité de cette subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente visée ci-dessus ayant statué sur son attribution.

Par ailleurs, l'opération devra avoir reçu un début d'exécution dans un délai maximum de 18 mois à compter de cette même date.

Ces délais comprennent la réception par le service instructeur des documents désignés dans l'annexe visée à l'article 4 alinéa 2.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, la subvention et le présent arrêté deviennent caducs et les crédits non consommés ne sont plus affectés à cette opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Association des services du Département :

Les services techniques du Département seront informés et associés, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir au Département :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives listées en annexe.

Communication :

- Mentionner, en apposant le logo du Département, le soutien apporté par le Conseil départemental de la Gironde sur tout document d'information et de communication sur l'opération ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée autour de l'opération,
- Valoriser le partenariat avec le Département en insérant le logo sur son site internet (avec un lien interactif) ainsi que dans les différentes publications (bulletin, news letter...),
- Dans le cas de travaux, réaliser un panneau de chantier selon le modèle mis à disposition par le Département, l'implanter sur le site de l'opération pendant toute la durée des travaux et en transmettre une photographie aux services départementaux,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur les documents produits par le cabinet d'étude ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée en lien avec l'étude financée,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde à tout événement en lien avec l'opération subventionnée (pose de 1ère pierre, inauguration...).

Le logo du Département ainsi que les panneaux de chantiers sont disponibles en téléchargement sur gironde.fr

Contact communication : dgsd-dircom@gironde.fr

Le non respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT

Le mandatement de la subvention interviendra en totalité ou par acompte selon les modalités précisées en annexe, sur présentation d'un certificat administratif attestant de la détention par le service instructeur des justificatifs nécessaires à la vérification du bon emploi de la subvention. Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur départemental sur le compte bancaire n° 30001 00215 D3300000000 32 TRES DE BELIN BELIET COMMUNE.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, le Département sollicitera le reversement des sommes mandatées non justifiées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du département,
Monsieur le Payeur départemental,
Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BELIN BELIET,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice en charge de la Gestion des Ressources
et de l'Appui au Pilotage de la DGAC

Maria SAUTONIE

ANNEXE

Patrimoine rural non protégé

Pièces justificatives à produire au service instructeur :

Au commencement de l'opération :

- document justifiant du démarrage des travaux (choix du maître d'œuvre, ordre de service, lettre de commande.....)
- photo du panneau de chantier

A la fin des travaux :

- factures ou état récapitulatif visé par le Receveur municipal,
- certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Modalités de versement :

Le versement interviendra en une fois, au prorata du montant réel de l'opération réalisée au vu d'un certificat administratif établi par le service instructeur attestant que les pièces demandées ont été produites.

Le Président

03 MARS 2019

COURRIER ARRIVÉ

MADAME MARIE CHRISTINE LEMONNIER
MAIRE
AVENUE ALIENOR
33830 BELIN BELIET

Bordeaux, le 21 Février 2019

N/2019.11.02/2019-09970

Madame le Maire,

Lors de la séance du 11 Février 2019, dans le cadre de la Vice-Présidence de Madame Christine Bost, la Commission permanente vous a accordé une aide pour réaliser des travaux dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg par délibération n°2019.9.CP.

Cette aide financière s'élève à 52 500 €.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du canton Sud-Gironde

Sophie Piquemal
Hervé Gillé

- 2 DEC. 2017

COURRIER ARRIVÉ

Conseillers départementaux du canton des Landes des Graves

Madame Marie-Christine LEMONNIER
Maire
COMMUNE DE BELIN BELIET
29 AVENUE ALIENOR
33830 BELIN BELIET

Ref: SP- HG/NB/ 118-1117
Téléphone : 05.56.99.33.33 poste 3663
Objet : Commission Permanente

Bordeaux, le 27 novembre 2017

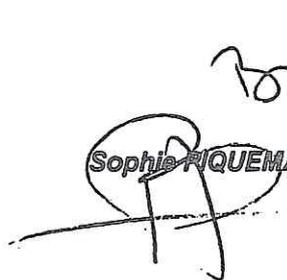
Madame le Maire,

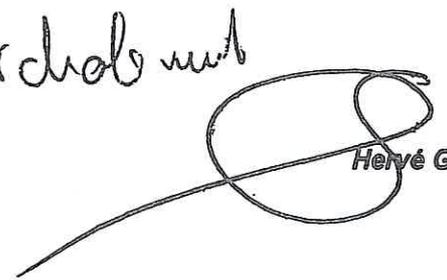
En tant que Conseillers Départementaux du Canton des Landes des Graves, nous avons soutenu vos dossiers de demande de subvention.

Nous avons le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Gironde qui s'est réunie ce jour a décidé de vous attribuer les subventions suivantes :

- 9 090 euros pour la création d'un arrêt de bus,
- 9 090 euros pour la création d'un arrêt de bus droit,
- 29 294 euros pour l'assainissement pluvial sur la RD 1010 – bordures et caniveaux,
- 19 380 euros pour l'enfouissement des réseaux télé,
- 49 900 euros pour l'aménagement de séquence de l'entrée de l'agglomération sur la RD 1010,
- 16 500 euros pour l'aménagement d'un carrefour giratoire le Moura sur la RD 1010 et 3,
- 54 000 euros pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Garrot,
- 126 250 euros pour l'aménagement paysager de l'entrée du bourg.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.


Sophie PIQUEMAL


Hervé GILLÉ

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Précisant les conditions d'attribution de la subvention du Département
à la commune de Belin-Beliet
pour « Protéger les forêts et les habitants du Val de l'Eyre – Belin-Beliet s'engage pour des forêts
résilientes »*

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 14 novembre 2022 n°1220.CP.

d'une part,

Et :

La commune de Belin-Beliet, représentée par son Maire, Cyrille DECLERCQ, autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège est situé 29, avenue Aliénor - 33830 Belin-Beliet

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de son Plan Départemental des Risques, voté au budget primitif 2020, confirmé en 2021 et 2022, le Conseil départemental a ouvert un appel à projet à destination des collectivités de Gironde visant « l'innovation et la résilience des territoires face aux risques majeurs ». En 2021, cinq communes de Gironde, lauréates de ce premier appel à projets, ont pu bénéficier du soutien technique et financier du Département.

Le changement climatique influe sur la survenue d'évènements naturels aux conséquences graves. Ainsi, les incendies ont tendance à se multiplier ces dernières années, favorisés par les dérèglements climatiques. La Gironde est un département particulièrement concerné par ce risque, en raison de sa surface boisée de 4730 km² associée à une croissance démographique toujours plus importante. Le Conseil Départemental affirme sa volonté d'accompagner les EPCI et communes girondines spécifiquement sur le risque feux de forêts à travers l'appel à projets « Résilience des territoires face au risque feu de forêt » ; celui-ci vise l'émergence d'actions en investissement ayant notamment une capacité de reproductibilité pour le territoire girondin.

Article 1 : Objet de la convention

Une subvention est accordée à la commune de Belin-Beliet pour mieux intégrer le risque feu de forêt dans son projet de territoire en agissant à différents niveaux :

- Aménager le territoire : recensement de cartes (cf. article 4), débroussaillage, plantation feuillus, nettoyage lac, 4 bornes incendie, barrières et panneaux
- Renforcer les moyens de lutte de la commune : EPI, véhicule, radio, talkie-walkie
- Informer et sensibiliser le grand public, en particulier sur les OLD : réalisation de support de communication (cf. article 4)
- Tester des mesures innovantes : détection des départs de feu, solutions de communication et d'alerte.

Article 2 : Montant de la subvention

Par délibération de la commission permanente du 14 novembre 2022, le Département alloue à la commune de Belin-Beliet une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 44 173,50€ représentant 60,10% du budget prévisionnel total du projet de 73 500,00€ HT relatif à ce projet.

Article 3 : Durée de validité

La présente convention est valable 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente. Ce délai comprend la réception par le Département des documents désignés à l'article 5.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire s'engage à :

- assister à la réunion de lancement réunissant tous les porteurs de projet de cet appel à projets
- constituer un comité de pilotage permettant d'assurer, dès son démarrage, le suivi de l'opération et d'y associer le Département
- engager les travaux uniquement après validation du comité de pilotage.

Article 5 : Modalités de versement

a) *Pour le bénéficiaire :*

Versement de la subvention en une seule fois sur présentation :

- du rapport d'études final,
- d'un PCS actualisé,
- des factures acquittées justifiant des dépenses de l'opération,
- du certificat de parfait achèvement des opérations,
- du justificatif d'une information de l'opération à l'échelle de la commune.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité à l'article 2, la subvention ne sera pas réévaluée. A l'inverse, lorsque le financement public excède le coût réel du projet, le bénéficiaire devra reverser la contribution financière équivalente au trop perçu.

b) *Pour l'ordonnateur :*

La subvention pourra être versée sur production par le service ordonnateur d'un certificat de paiement attestant la réception des justificatifs nécessaires au contrôle de la réalisation et du coût des travaux subventionnés.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, sites internet, plaquette...),
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-gironde@gironde.fr
- floquer et nommer les équipements achetés (véhicules, EPI).

Article 7 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des articles qui la régissent.

Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie.

Article 8 : Modalités de suivi

La consolidation et le suivi de cette opération seront assurés par le Département à l'occasion de temps dans l'année réservés à l'échange entre conseillers et services du département.

Article 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations

Le bénéficiaire fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département de la Gironde puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 : Obligations d'assurance

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Respect des règles de la concurrence

Il est rappelé qu'il revient à la commune de Belin-Beliet de déterminer si elle remplit ou non les critères de soumission à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit du Département, il peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente ou diminuer le montant du solde.

Article 13 : Résiliation

Elle prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de litiges ou de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment, la médiation et l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux sera porté devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF



Article 14 : Acte

La présente convention comprenant 14 articles est établie en un exemplaire original. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à Bordeaux le,

Le Maire de la commune de Belin-Beliet,



Cyrille DECLERCQ
MAIRE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du canton Sud Gironde

Date de notification : 05/12/2022

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil

MAIRIE DE BELIN BELIET

31 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

MONSIEUR CYRILLE DECLERCQ
MAIRE DE LA
COMMUNE DE BELIN BELIET
29 AVENUE ALIENOR
33830 BELIN BELIET

Réf. à rappeler
MPIL-GRAP/SAM-DGAC
Demande n° 2023 - 04285
Poste 23839 – c.rebourg@gironde.fr
Affaire suivie par : Pierre-Gilles DELAPORTE
Tél. 06.23.64.96.69 – p.delaporte@gironde.fr

Bordeaux, le 19 OCT. 2023

Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 09 octobre 2023, la Commission Permanente du Département vous a accordé une aide pour les travaux de rénovation énergétique du Point rencontres Jeunes de la commune.

Cette aide financière s'élève à 28 568,00 euros.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté attributif de subvention et son annexe qui fixent les conditions dans lesquelles cette subvention sera mise en oeuvre et exécutée ainsi que le délai de validité de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric des GARETS

Directeur Général Adjoint

MAIRIE DE BELIN BELIET

31 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Transition énergétique - Travaux
ANNEE 2023****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

VU la demande d'aide départementale présentée par la Commune de Belin Beliet,
VU la délibération 2022-30-CD du Département en date du 27 juin 2022 adoptant le règlement financier,
VU la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 09 octobre 2023,
SUR proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION**

Une subvention est accordée à la Commune de Belin Beliet pour les travaux de rénovation du PRJ Belin-Beliet.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CETTE AIDE

- Coût de l'opération HT :	93 698,00 euros
- Montant de la dépense subventionnable :	85 568,00 euros
- Montant de la subvention :	28 568,00 euros
- Taux applicable :	33,38 %

Le montant définitif de la subvention sera proratisé en fonction du montant réel de l'opération réalisée. En revanche, si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité au présent article, la subvention ne sera pas réévaluée.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La validité de cette subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente visée ci-dessus ayant statué sur son attribution.
Par ailleurs, l'opération devra avoir reçu un début d'exécution dans un délai maximum de 18 mois à compter de cette même date.
Ces délais comprennent la réception par le service instructeur des documents désignés dans l'annexe visée à l'article 4 alinéa 2.
Passé l'un ou l'autre de ces délais, la subvention et le présent arrêté deviennent caducs et les crédits non consommés ne sont plus affectés à cette opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**Association des services du Département :**

Les services techniques du Département seront informés et associés, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir au Département :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives listées en annexe.

Communication :

- Mentionner, en apposant le logo du Département, le soutien apporté par le Conseil départemental de la Gironde sur tout document d'information et de communication sur l'opération ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée autour de l'opération,
- Valoriser le partenariat avec le Département en insérant le logo sur son site internet (avec un lien interactif) ainsi que dans les différentes publications (bulletin, news letter...),
- Dans le cas de travaux, réaliser un panneau de chantier selon le modèle mis à disposition par le Département, l'implanter sur le site de l'opération pendant toute la durée des travaux et en transmettre une photographie aux services départementaux,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur les documents produits par le cabinet d'étude ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée en lien avec l'étude financée,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde à tout événement en lien avec l'opération subventionnée (pose de 1^{ère} pierre, inauguration...).

Le logo du Département ainsi que les panneaux de chantiers sont disponibles en téléchargement sur gironde.fr

Contact communication : dgsd-dircom@gironde.fr

Le non respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT

Le mandatement de la subvention interviendra en totalité ou par acompte selon les modalités précisées en annexe, sur présentation d'un certificat administratif attestant de la détention par le service instructeur des justificatifs nécessaires à la vérification du bon emploi de la subvention. Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur départemental sur le compte bancaire n° 30001 00215 D3300000000 32 SERVICE DE GESTION COMPTABLE.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, le Département sollicitera le reversement des sommes mandatées non justifiées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du département,
Monsieur le Payeur départemental,
Monsieur le Maire de la Commune de Belin Beliet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux

Eric DES GARETS

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil

ANNEXE

Transition Energétique et lutte contre la Précarité Energétique

Modalités de versement :

Un acompte de 20% au vu de :

- l'ordre de service ou tout document prescrivant le démarrage des travaux ou de l'étude pré-opérationnelle,
- la photo du panneau de chantier.
- les études réglementaires si l'installation y est soumise (étude d'approvisionnement en énergétique...)

Le solde sera versé sur production :

Pour les études :

- de la copie du rapport d'étude finalisé, et approuvé, faisant apparaître le logo du Département de la Gironde selon la charte graphique en vigueur,
- du justificatif détaillé des dépenses engagées (relevé des factures acquittées et certifiées conformes par le comptable public),

Pour les investissements :

- du procès-verbal de réception des travaux, et les justificatifs de performances (ex. DOE complet en cas de projet réalisé avec un maître d'œuvre ou à défaut fiches techniques des équipements et matériels posés).
- du justificatif détaillé des dépenses engagées (relevé des factures acquittées et certifiées conformes par le comptable public),

Direction générale adjointe chargée de la jeunesse, l'éducation, le sport et la vie associative
Direction sports, loisirs et vie associative
Service du développement maîtrisé des sports de nature

Mairie de Belin Beliet

26 DEC. 2023

COURRIER ARRIVÉ

MONSIEUR CYRILLE DECLERCQ
MAIRE
HOTEL DE VILLE
AVENUE D'ALIENOR
33830 BELIN BELIET

Réf. à rappeler
DE-TA-PDESI
Demande n° 2023 - 06239
Affaire suivie par : Catherine Simonin-Garcia
Tél. 05 56 99 33 33 POSTE 2 37 95

Bordeaux, le 19 DEC. 2023

Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 13 novembre 2023, la Commission permanente du Département vous a accordé une aide pour l'aménagement des sites d'accès à la Leyre de Mesplet et du Bernet.

Cette aide financière s'élève à 68 875,00 euros.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté attributif de subvention qui fixe les conditions dans lesquelles cette subvention sera mise en œuvre et exécutée ainsi que le délai de validité de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Jeunesse, de l'Éducation,
du Sport et de la Vie Associative



Chrystelle AUDOIT

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Plan Départemental des Espaces, Sites et
Itinéraires
ANNEE 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU la demande d'aide départementale présentée par la COMMUNE DE BELIN BELIET,
VU la délibération 2022-30-CD du Département en date du 27 juin 2022 adoptant le règlement financier,
VU la délibération de la Commission permanente du Département en date du 13 novembre 2023,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION

Une subvention est accordée à la COMMUNE DE BELIN BELIET pour l'aménagement des sites d'accès à la Leyre de Mesplet et du Bernet.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CETTE AIDE

- | | |
|---|------------------|
| - Montant de la dépense subventionnable : | 108 295,00 euros |
| - Montant de la subvention : | 68 875,00 euros |

S'agissant d'une attribution à caractère forfaitaire, cette subvention est ferme et non révisable.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La validité de cette subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente visée ci-dessus ayant statué sur son attribution.

Par ailleurs, l'opération devra avoir reçu un début d'exécution dans un délai maximum de 18 mois à compter de cette même date.

Ces délais comprennent la réception par le service instructeur des documents désignés dans l'annexe visée à l'article 4 alinéa 2.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, la subvention et le présent arrêté deviennent caducs et les crédits non consommés ne sont plus affectés à cette opération.

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des coopérations et du développement des territoires
Service des aides aux communes et structures de coopération intercommunale

21 OCT. 2023
COURRIER ARRIVÉ
Mairie de BELIN BELIET

MONSIEUR CYRILLE DECLERCQ
MAIRE DE LA
COMMUNE DE BELIN BELIET
29 AVENUE ALIENOR
MAIRIE
33830 BELIN BELIET

Réf. à rappeler
DCDT-SACSI
Demande n° 2023 - 03914
Affaire suivie par : Béatrice ROMAIN
Tél. : 05.56.99.33.33 p. 2 59 92
b.romain@gironde.fr

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 09 octobre 2023, la Commission Permanente du Département vous a accordé une aide pour l'étude diagnostique et les solutions de confortement des glissements du talus au lieu-dit Braou.

Cette aide financière s'élève à 10 186,00 euros.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté attributif de subvention et son annexe qui fixent les conditions dans lesquelles cette subvention sera mise en œuvre et exécutée ainsi que le délai de validité de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Le Chef du Service des Aides aux Communes
et Structures de Coopération Intercommunale


Sophie MAUBOURGUET

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des coopérations et du développement des territoires
Service des aides aux communes et structures de coopération intercommunale

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Etude sur les risques majeurs
ANNEE 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU la demande d'aide départementale présentée par la Commune de BELIN BELIET,
VU la délibération 2022-30-CD du Département en date du 27 juin 2022 adoptant le règlement financier,
VU la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 09 octobre 2023,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'OPERATION

Une subvention est accordée à la COMMUNE DE BELIN BELIET pour l'étude diagnostique et les solutions de confortement des glissements du talus au lieu-dit Braou.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CETTE AIDE

- Coût de l'opération HT :	36 380,00 euros
- Montant de la dépense subventionnable :	36 380,00 euros
- Montant de la subvention :	10 186,00 euros
- Taux applicable :	28,00 %

Le montant définitif de la subvention sera proratisé en fonction du montant réel de l'opération réalisée. En revanche, si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité au présent article, la subvention ne sera pas réévaluée.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La validité de cette subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente visée ci-dessus ayant statué sur son attribution.

Par ailleurs, l'opération devra avoir reçu un début d'exécution dans un délai maximum de 18 mois à compter de cette même date.

Ces délais comprennent la réception par le service instructeur des documents désignés dans l'annexe visée à l'article 4 alinéa 2.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, la subvention et le présent arrêté deviennent caducs et les crédits non consommés ne sont plus affectés à cette opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300429-20240411-2024_3_2_ANN-BF

Association des services du Département :

Les services techniques du Département seront informés et associés, réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir au Département :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives listées en annexe.

Communication :

- Mentionner, en apposant le logo du Département, le soutien apporté par le Conseil départemental de la Gironde sur tout document d'information et de communication sur l'opération ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée autour de l'opération,
- Valoriser le partenariat avec le Département en insérant le logo sur son site internet (avec un lien interactif) ainsi que dans les différentes publications (bulletin, news letter...),
- Dans le cas de travaux, réaliser un panneau de chantier selon le modèle mis à disposition par le Département, l'implanter sur le site de l'opération pendant toute la durée des travaux et en transmettre une photographie aux services départementaux,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur les documents produits par le cabinet d'étude ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée en lien avec l'étude financée,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde à tout événement en lien avec l'opération subventionnée (pose de 1^{ère} pierre, inauguration...).

Le logo du Département ainsi que les panneaux de chantiers sont disponibles en téléchargement sur gironde.fr

Contact communication : dgsd-dircom@gironde.fr

Le non respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT

Le mandatement de la subvention interviendra en totalité ou par acompte selon les modalités précisées en annexe, sur présentation d'un certificat administratif attestant de la détention par le service instructeur des justificatifs nécessaires à la vérification du bon emploi de la subvention. Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur départemental sur le compte bancaire n° 30001 00215 D3300000000 32 SERVICE DE GESTION COMPTABLE.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, le Département sollicitera le reversement des sommes mandatées non justifiées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du département,
Monsieur le Payeur départemental,
Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BELIN BELIET ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice d'Administration
et du Développement des Territoires

Marie PELLIER

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SIER DE BELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

Nombre de Membres :

- *En exercice : 18*
- *Présents : 12*
- *Votants : 12*

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de Belin s'est réuni sous la présidence de Monsieur CLÉMENT Bruno, Président, suivant convocation du 31 octobre 2023.

Etaient présents :

- Commune de LE BARP : M. LAFON
- Commune de BELIN-BELIET : M. COUCAUD et Mme BOYRIE
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS : M. FORÊT Olivier et M. GUIRAUD
- Commune de GUILLOS : Mme DOREAU et M. PINHEIRO
- Commune d'HOSTENS : M. DARTIALH et M. MALLET
- Commune de LUGOS : Mme TOSTAIN
- Commune de SAINT-MAGNE : M. FORÊT Thierry.
- Commune de SAUCATS : M. CLÉMENT.

Etaient absents excusés :

- Commune de LE BARP : M. PRÉMONT
- Commune de LUGOS : M. BEN HASSEN
- Commune de SAINT-MAGNE : Mme CHARLES.
- Commune de SALLES : M. PLET et M. BOURGUIGNON
- Commune de SAUCATS : M. FAURE.

Assistaient également à la séance :

- Mme LE DIGABEL-BERTRAN Rozenn - ENEDIS
- Mme GHESQUIÈRE – ENEDIS et son remplaçant, M. VERNIER Laurent,
- M. DOR Gilles - EDF.

Secrétaire de séance : Mme TOSTAIN.

2023.4.2 FONDS D'AIDE AUX COMMUNES – SUBVENTIONS 2023

VU la délibération du Comité Syndical du 05 novembre 2010 portant création du Fonds d'Aide aux Communes,

VU la délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2020 (n° 2020.4.1) fixant les modalités d'octroi du Fonds d'Aide aux Communes, et particulièrement ses articles 2a et 2b,

CONSIDERANT que le montant du Fonds d'Aide aux Communes est alimenté par 25 % du montant de la taxe sur l'électricité totale annuelle collectée par le SIE (correspondant à la recette supplémentaire générée par l'augmentation de 6 à 8 % du taux de la taxe syndicale sur l'électricité décidée par le SIE en 2010),

CONSIDERANT les éléments collectés auprès des opérateurs sur l'année budgétaire 2022 qui font apparaître un montant total de taxe sur l'électricité égal à **773 889,38 euros**,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- d'arrêter à **193 472,35 €** le montant du **Fonds d'Aide aux Communes 2023** qu'il convient de répartir entre les communes,
- de fixer la répartition des subventions 2023 entre les communes selon le tableau suivant :

COMMUNES	TCFE ANNUELLE TOTALE année N-1 Répartition proportionnelle	% du total	FONDS AIDE AUX COMMUNES année N = 179 243,34 € Répartition proportionnelle À PAYER
BELIN-BELIET	144 420.22	18.66	36 105.06
ST-MAGNE	31 180.80	4.03	7 795.20
SALLES	203 115.15	26.25	50 778.79
CABANAC-ET- VILLAGRAINS	58 063.73	7.50	14 515.93
HOSTENS	41 826.64	5.40	10 456.66
LE BARP	150 364.25	19.43	37 591.06
LUGOS	34 520.12	4.46	8 630.03
SAUCATS	93 096.55	12.03	23 274.14
GUILLOS	10 726.33	1.39	2 681.58
sommes non individualisées par communes – à régulariser ultérieurement	6 575.59	0.85	1 643.90
TOTAL	716 973,39	100,00	193 472.35



3. d'autoriser Monsieur le Président à récupérer, auprès de chaque commune la régularisation des subventions obtenues l'année passée :

COMMUNES	FONDS AIDE AUX COMMUNES 2022	FONDS AIDE AUX COMMUNES 2022	FONDS AIDE AUX COMMUNES 2022
	Déjà perçu	Aurait dû percevoir	Régularisation trop perçu
BELIN-BELIET	34 253.40	34 141.54	111.86
ST-MAGNE	6 865.02	6 846.34	18.68
SALLES	47 857.97	47 777.47	80.50
CABANAC-ET- VILLAGRAINS	13 192.31	13 162.93	29.38
HOSTENS	9 930.08	9 909.92	20.16
LE BARP	35 794.89	35 771.66	23.23
LUGOS	6 954.64	6 957.16	2.52
SAUCATS	31 383.73	21 347.82	35.91
GUILLOS	2 455.63	2 467.30	11.67
		TOTAL	333.91

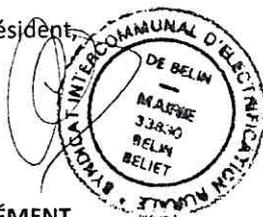
Après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 20 novembre 2023

Le Président,



B. CLÉMENT